

DEPARTEMENT du CALVADOS

**Direction Générale Adjointe
Aménagement et Environnement**

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE SMA2023.0040

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
le samedi 16 septembre 2023
sur la voie verte de la Suisse Normande du PR 15+000 au PR 15+150
Communes de Maizet et Grimbosq**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le Code de la Route ;

VU la convention d'occupation d'un immeuble bâti ou non bâti dépendant du domaine public de Réseau Ferré de France, signée le 28 septembre 2012 entre le Nexity Property Management (agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France) et le Conseil départemental du Calvados et son avenant n°1 signé le 27 juillet 2022 ;

VU l'arrêté SE20218.0107 en date du 5 juillet 2018 du Président du Conseil départemental du Calvados réglementant la circulation sur la voie verte de la Suisse Normande;

VU l'arrêté du président du Conseil départemental du Calvados en date du 8 décembre 2022 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Frédéric JOLIMAITRE, directeur de l'environnement et des ressources naturelles

VU la demande de la Présidente de l'association « Maison Familiale et Rurale de la Bagotière » en date du 6 avril 2023 tendant à ce que le Président du Conseil départemental autorise l'organisation de la manifestation sportive « la Grimbotière » sur la voie verte de la Suisse Normande;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de préserver la sécurité des coureurs et permettre le bon déroulement de la manifestation « la Grimbotière » de réglementer provisoirement la circulation sur la voie verte de la Suisse Normande sur le territoire des communes de Maizet et Grimbosq (PR15+000 à PR15+150) ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}** : La circulation des usagers habituels sera strictement interdite sur la voie verte de la Suisse Normande du PR15+000 au PR 15+150
- Le **samedi 16 septembre 2023**, durant le déroulement des épreuves, **de 9h00 à 12h00**
- ARTICLE 2** : Pendant la durée de la manifestation, seuls seront autorisés à emprunter la section de la voie verte, les participants, organisateurs, accompagnateurs, équipes d'urgence et spectateurs. Tout autre usage de la voie verte sera interdit.
- ARTICLE 3** : Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, Services publics, Gendarmerie, Sécurité publique, et notamment, les véhicules d'interventions incendies et secours) sont néanmoins autorisés à emprunter le tronçon de voie verte en question. Les véhicules autorisés devront être munis de gyrophare et circuler à l'allure du pas.
- ARTICLE 4** : Le Département met à disposition de l'association « MFR de la Bagotière » un jeu de clés pour l'ouverture et la fermeture des barrières d'accès aux deux extrémités de la piste. En dehors du passage des véhicules des équipes d'urgence, ces barrières interdisant l'accès aux véhicules à moteur devront impérativement être maintenues fermées.
Ces clés sont strictement destinées à l'ouverture des barrières pour des interventions de sécurité ou d'urgence lors de la manifestation.
Les clés sont à disposition sur rendez-vous au 23/25 boulevard Bertrand à Caen et doivent être restituées à la fin de la manifestation. Préalablement à la prise et à la remise des clés, les rendez-vous seront pris au service Mobilités Actives (02 31 57 12 07).
- ARTICLE 5** : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 juin 2001. Cette signalisation, notamment aux abords des carrefours, sera mise en place par l'association et sa maintenance assurée, par les soins et à la charge de l'association « MFR de la Bagotière ».
- ARTICLE 6** : L'association « MFR de la Bagotière » devra être couvert par une assurance responsabilité civile pour les risques qui pourraient survenir lors de la manifestation et devra transmettre une attestation d'assurance avant sa tenue au Conseil départemental du Calvados.
- ARTICLE 7** : Seule la responsabilité de l'association « MFR de la Bagotière », à l'exclusion de celle du Département du Calvados, pourra être engagée pour tout incident résultant de la mise à disposition de ces infrastructures ou de l'utilisation qui en sera faite.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté concerne strictement l'emprise de la voie verte gérée par le Conseil départemental du Calvados

ARTICLE 9 : L'association « MFR de la Bagotière » s'engage à ne pas **utiliser de marquage à la peinture sur le site**. À l'issue des périodes visées à l'article 1^{er}, les infrastructures devront être remises en parfait état par l'association, notamment en ce qui concerne la propreté de la voie verte et ses abords, ainsi que l'évacuation de tout le matériel et déchets.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, de plus en cas de non respect de ces dispositions, l'arrêté sera retiré.

ARTICLE 11 : Le respect des clauses mentionnées dans le présent arrêté conditionnera le renouvellement de l'autorisation demandée pour une manifestation ultérieure.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa réception, devant le tribunal administratif de Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 13 : Le Département du Calvados (service Mobilités Actives) sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sera adressée à :

- Cabinet - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - S.I.D.P.C., Préfecture du Calvados
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados
- MM. les Maires de Maizet et Grimbosq
- Mme la Présidente de l'association « MFR de la Bagotière »

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 25 avril 2023

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur de l'environnement
et des ressources naturelles**

Jean-Frédéric JOLIMAITRE

Cet arrêté sera également transmis pour information à :

M. le Directeur du S.D.I.S. du Calvados ;

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Falaise.

**ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DES USAGES
SUR LA VOIE VERTE DE LA SUISSE NORMANDE
ET LA VOIE VERTE DE LA VALLEE DE L'ODON**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-1 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la route ;

VU la convention d'occupation d'un immeuble bâti ou non bâti dépendant du domaine public de Réseau Ferré de France, signée le 28 septembre 2012 entre le Nexity Property Management (agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France et le conseil général du Calvados ;

VU la convention d'aménagement et de passage de la voie verte de la Suisse Normande sur une parcelle privée, signée le 13 avril 2012 entre la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le conseil général du Calvados ;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental du Calvados réglementant la circulation sur la voie verte du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que le Département du Calvados est propriétaire d'une partie des emprises faisant l'objet du présent arrêté et que son tracé constitue une voie verte au sens du code de la route ;

CONSIDERANT que SNCF Réseau est propriétaire d'une partie des emprises faisant l'objet du présent arrêté et que son tracé constitue une voie verte au sens du code de la route ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité des usagers, de réglementer la circulation, la vitesse et les régimes de priorité sur la voie verte ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Président du Conseil départemental en vertu de ses pouvoirs de police de prendre toutes mesures de police afférentes à la gestion des voies vertes, ainsi que toute mesure de police afférente à la circulation sur le domaine public départemental situé hors agglomération ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux Maires en vertu de leurs pouvoirs de police générale et spéciale de prendre toutes mesures de police afférentes à la gestion des voies vertes, ainsi que toute mesure de police afférente à la circulation du public en et hors agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté s'applique à l'ensemble de l'itinéraire, dont :

- l'ensemble des emprises de l'ancienne voie ferrée Caen-Flers définies dans la convention d'occupation avec Réseau Ferré de France de Caen à Clécy,
- l'ensemble des emprises de l'ancienne voie ferrée Caen-Vire situées sur la commune de Caen propriété du Département,

Sont ainsi exclus les tronçons d'itinéraires aménagés sur des emprises communales pour lesquels les communes concernées ont établi un arrêté spécifique,

La carte jointe en annexe au présent arrêté récapitule les emprises concernées.

L'axe Nord-Sud revêtu d'enrobé a fait l'objet d'un marquage kilométrique (Point de Repère - PR) au sol à raison d'un pas tous les 200 m. Les PR des autres axes (vallée de l'Odon notamment) seront identifiés via des balises physiques.

ARTICLE 2 : La voie verte est réservée aux usages non motorisés, à l'exception des besoins de services du Département et des prestataires dûment habilités par le Président du Conseil départemental.

Les chevaux y sont interdits, à l'exception du franchissement du viaduc de Sainte-Anne, où une liaison est autorisée pour franchir l'Orne. Les cavaliers devront toutefois mettre pied à terre pour emprunter cet ouvrage. L'implantation de ce passage est précisée en annexe au niveau du PR 15. Le passage d'attelage est par contre exclu.

Les cyclistes devront mettre pied à terre sur toute la longueur du tunnel du Horn (153 m) comme indiquée sur la signalisation mise en place.

L'accès aux chiens et autres animaux domestiques est autorisé à la condition exclusive d'être tenus en laisse et/ou d'une muselière en cas de nécessité imposée par la loi selon la catégorie de chiens.

ARTICLE 3 : Le tracé de la voie verte comporte un certain nombre de carrefours avec des chemins ruraux, voies communales et routes départementales. Conformément à la signalisation de Police mise en place, les régimes de priorités sont les suivants :

- PN1 : Carrefour avec la RD212b : route départementale prioritaire - STOP sur la voie verte,
- PN2 : chemin rural - voie verte : priorité à droite
- PN3 : chemin rural du Bac d'Athis : STOP sur la voie verte (arrêté communal)
- PN4 : supprimé
- PN5 : chemin rural prioritaire : STOP sur la voie verte
- PN6 : voie verte prioritaire : CEDEZ-le-PASSAGE sur le chemin rural
- PN7 : voie communale prioritaire : STOP sur la voie verte
- PN7 : voie communale prioritaire : CEDEZ-le-PASSAGE sur le parking
- PN7bis : voie verte prioritaire : CEDEZ-le-PASSAGE sur le chemin privé
- PN8 : chemin rural prioritaire : STOP sur la voie verte

- PN9 : voie verte prioritaire : CEDEZ-le-PASSAGE sur le chemin rural
- PN10 : route départementale N° 41 prioritaire : STOP sur la voie verte
- PN10 : route départementale N° 41 prioritaire : STOP sur le parking
- PN10bis : activité vélorail : STOP sur la voie verte
- PN11 : voie verte prioritaire : chemin privé fermé par des barrières agricoles
- PN12 : voie communale prioritaire : STOP sur la voie verte
- PN13 : voie verte prioritaire : CEDEZ-le-PASSAGE sur la voie communale
- PN14 : voie verte prioritaire : CEDEZ-le-PASSAGE sur le chemin rural
- PN15 : voie communale prioritaire : STOP sur la voie verte
- PN16 : voie verte prioritaire : CEDEZ-le-PASSAGE sur le chemin rural
- PN17 : voie verte prioritaire : CEDEZ-le-PASSAGE sur le chemin rural
- PN18 : voie verte prioritaire : CEDEZ-le-PASSAGE sur le chemin rural
- PN19 : route départementale N° 6 prioritaire : STOP sur la voie verte
- PN20 : voie communale prioritaire : STOP sur la voie verte
- PN21 : voie communale prioritaire : CEDEZ-le-PASSAGE sur la voie verte (voie verte aménagée sur l'emprise d'un chemin rural arrêté communal spécifique)
- PN21bis : voie communale prioritaire : STOP sur la voie verte (voie verte aménagée sur l'emprise d'un chemin rural arrêté communal spécifique)
- PN22 : route départementale N° 133 prioritaire : STOP sur la voie verte
- PN23 : voie communale prioritaire : STOP sur la voie verte
- PN24 : voie communale prioritaire : STOP sur la voie verte
- PN25 : route départementale N° RD562 prioritaire : STOP sur la voie verte
- PN26 : voie communale prioritaire : STOP sur la voie verte
- PN27 : route départementale N° 133B prioritaire : STOP sur la voie verte
- PN28 : route départementale N° 168 prioritaire : STOP sur la voie verte

ARTICLE 4 : A titre expérimental, la vitesse maximale autorisée est limitée sur le tronçon compris entre les PR 2.2 km et PR 16.1 km. Cela concerne donc les communes de Louvigny (en partie), Saint-André-sur-Orne, Feuguerolles-Bully, Clinchamps-sur-Orne, Mutrécy, Maizet, Grimbosq (en partie).

Cette limitation est fixée à 20 km/h dans les deux sens de circulation.

Ces dispositions sont applicables à tous les usagers de la voie verte à l'exclusion des véhicules des secours ou des forces de l'ordre.

ARTICLE 5 : Toute activité susceptible de créer une gêne aux utilisateurs de l'infrastructure ou des dommages aux équipements est interdite :

Il est notamment interdit de :

- Détruire ou endommager les arbres ou végétaux situés sur l'infrastructure et ses abords ;
- Détruire ou endommager le mobilier (tables, bancs, range-vélos, signalisation, affichage) situé sur l'infrastructure et ses abords ;
- Utiliser des appareils bruyants ou dangereux ;
- Pénétrer dans les propriétés riveraines ;
- Laisser des papiers, épluchures ou détritiques ;
- Polluer les ruisseaux et bassins ;
- Stationner devant les entrées permettant l'accès à la voie verte ;
- Pratiquer du camping ;

- Sauter ou plonger des ouvrages au-dessus des cours d'eau ;
- Faire des feux ;
- Stationner sur les parkings adjacents de 22 h à 8 h.

La chasse est interdite sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 6 : La Voie Verte est soumise aux règles du code de la route, matérialisées par des panneaux de signalisation de Police réglementaires.

A ce titre, les usagers l'utilisent sous leur entière responsabilité. Ils sont ainsi responsables de leur fait, ou du fait des personnes dont ils doivent répondre ou des choses dont ils ont la garde, aux personnes et aux biens.

Ils se déplacent avec prudence et à une allure modérée, en tenant leur droite. En tout état de cause, ils adoptent un comportement compatible avec la présence des autres usagers de la voie.

Le Département du Calvados décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait le public du fait d'une utilisation non conforme à leur destination des installations.

Il se réserve le droit d'interdire momentanément, en totalité ou en partie, l'accès au public par nécessité de service ou à l'occasion de manifestations.

ARTICLE 7 : Le Département du Calvados est le gestionnaire de la voie verte. A ce titre, il est le seul habilité à consentir des autorisations d'occupation temporaire sur la voie verte.

Le Président du conseil départemental du Calvados peut ainsi prendre tout arrêté de police restreignant l'usage de la voie verte pour quelque raison que ce soit, notamment lors de manifestations, travaux ou bien encore en cas de danger, etc.

L'organisation d'épreuves sportives ou de toute autre activité (travaux, passage exceptionnel de véhicule, fermeture temporaire) ou manifestation empruntant la voie verte doit en conséquence être autorisée par le Président du conseil départemental du Calvados, sans préjudice d'une éventuelle autorisation préfectorale.

Toutefois, le Président du conseil départemental du Calvados s'autorise dans le cadre du présent arrêté à faire intervenir des entreprises qu'il aura spécifiquement mandatées pour la réalisation de travaux liés aux besoins de gestion de l'infrastructure dans les conditions de sécurité adaptées et réglementaires.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par les représentants du Département ou des Communes dûment assermentés, éventuellement assistés par les forces de police ou de gendarmerie. Ces infractions pourront être poursuivies devant les tribunaux compétents.

Les contrevenants au présent arrêté devront supporter le coût de la remise en état des biens endommagés.

ARTICLE 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures. L'arrêté permanent de circulation en date du 1 février 2018 est abrogé.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans les deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : Le Département du Calvados (service environnement) sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

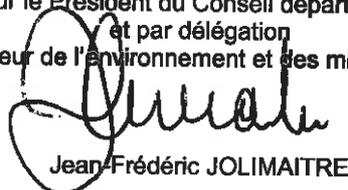
ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département, sera adressée à :

- Cabinet - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - S.I.D.P.C., Préfecture du Calvados,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados,
- Les Maires des communes de Caen, Louvigny, Fleury-sur-Orne, Saint-André-sur-Orne, Feuguerolles-Bully, Laize-Clinchamps, Mutrécy, Maizet, Grimbosq, Moutiers-en-Cinglais, Croisilles, Le Hom, Esson, Saint Rémy sur Orne, Le Vey et Clécy

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **05 JUIL, 2018**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur de l'environnement et des milieux naturels



Jean-Frédéric JOLIMAITRE

Cet arrêté sera également transmis pour information à :

- M. le Directeur du S.D.I.S. du Calvados ;
- M. le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Déplacements du Département du Calvados ;
- M. le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Caen.
- M. le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Falaise.

Voie verte de la Suisse normande Voie verte de la Vallée de l'Odon

TRANCHE 1

-  aire de pique-nique
-  parking d'accès
-  Points de Repères



Tronçons
aménagés sur
domaine
communal
Commune de Caen

Légende

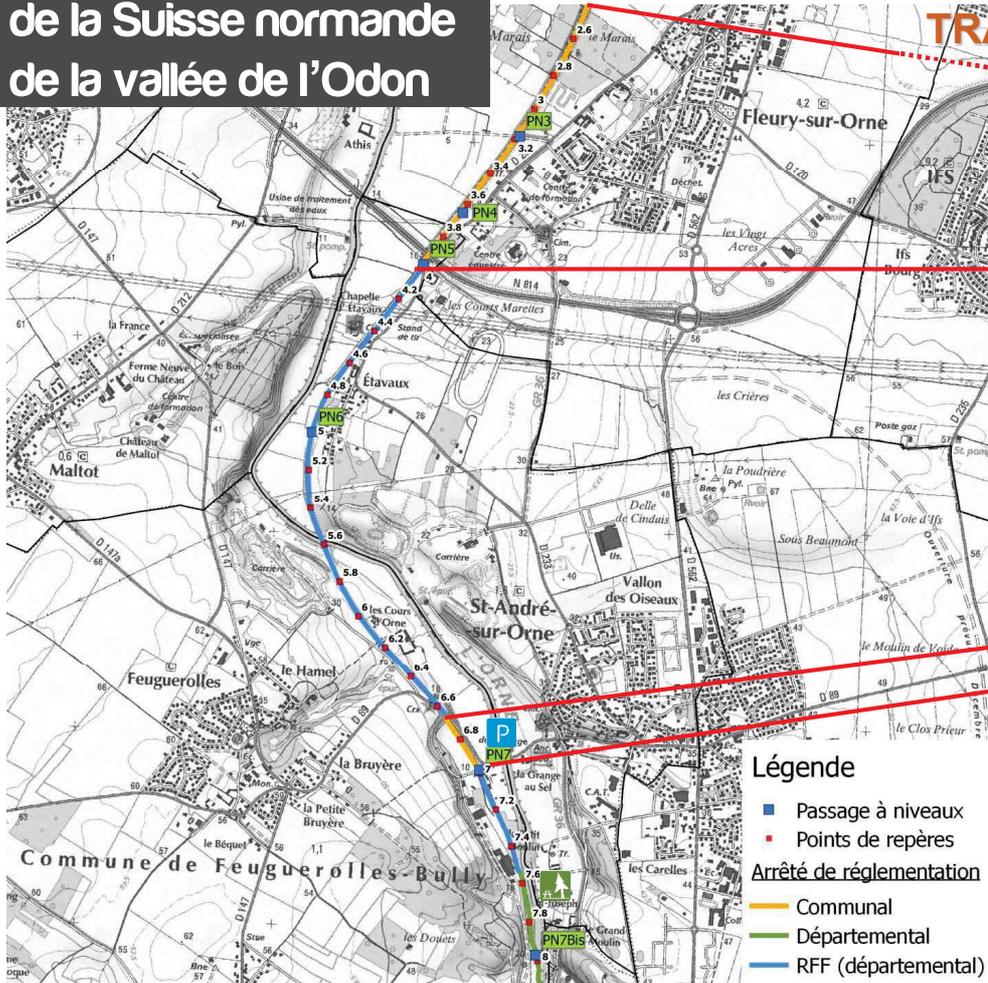
-  Passage à niveaux
-  Points de repères
-  Arrêté de réglementation
Communal
-  Départemental
-  RFF (départemental)

Développer
les infrastructures
de communication



Voie verte de la Suisse normande Voie verte de la vallée de l'Odon

-  aire de pique-nique
-  parking d'accès
-  Points de Repères



TRANCHE 1

Tronçon aménagé sur domaine communal

Communes de Fleury-sur-Orne et St-André-sur-Orne

Tronçon aménagé sur domaine communal

Commune de Feugueroles-Bully

Légende

-  Passage à niveaux
-  Points de repères
-  Arrêté de réglementation
-  Communal
-  Départemental
-  RFF (départemental)

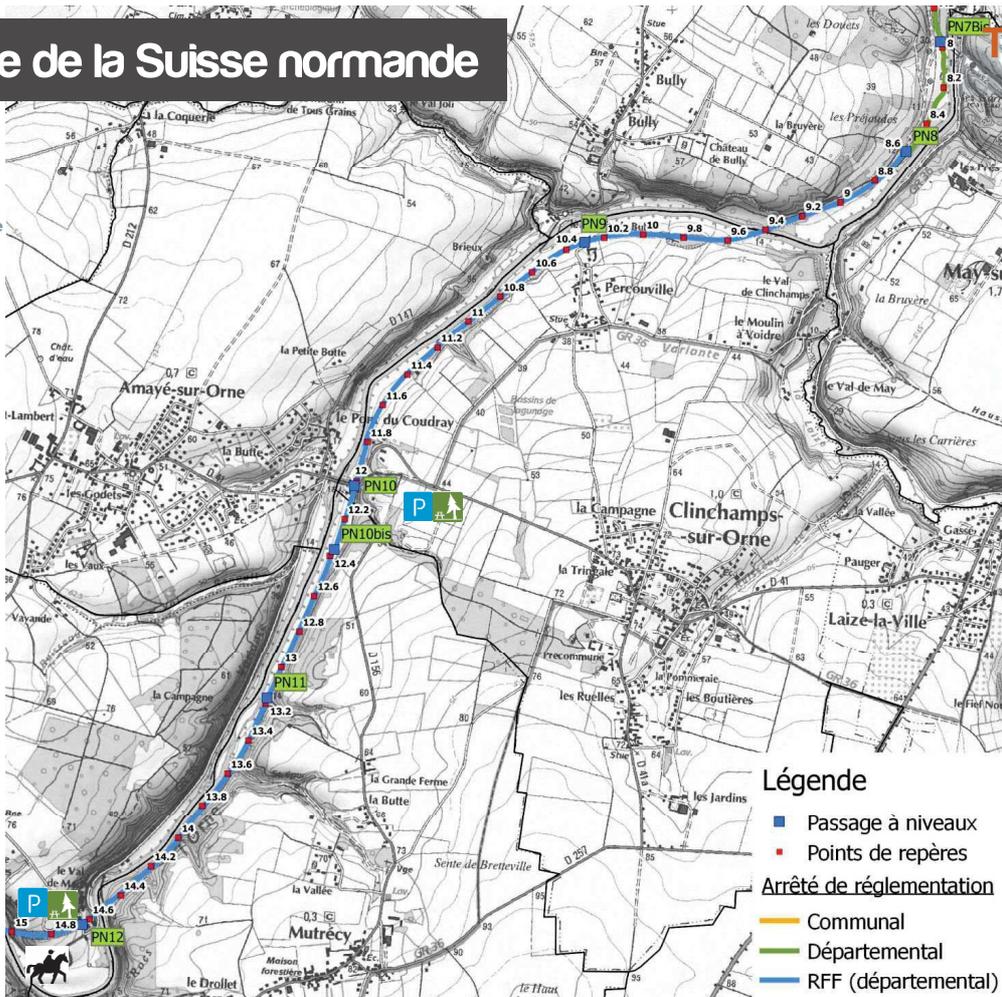
Développer les infrastructures de communication



Voie verte de la Suisse normande

TRANCHE 1

-  aire de pique-nique
-  parking d'accès
-  Points de Repères
-  Tronçon autorisé aux chevaux



- Légende**
-  Passage à niveaux
 -  Points de repères
 - Arrêt de réglementation**
 -  Communal
 -  Départemental
 -  RFF (départemental)

Développer les infrastructures de communication



Voie verte de la Suisse normande

TRANCHE 2

-  aire de pique-nique
-  parking d'accès
-  Points de Repères



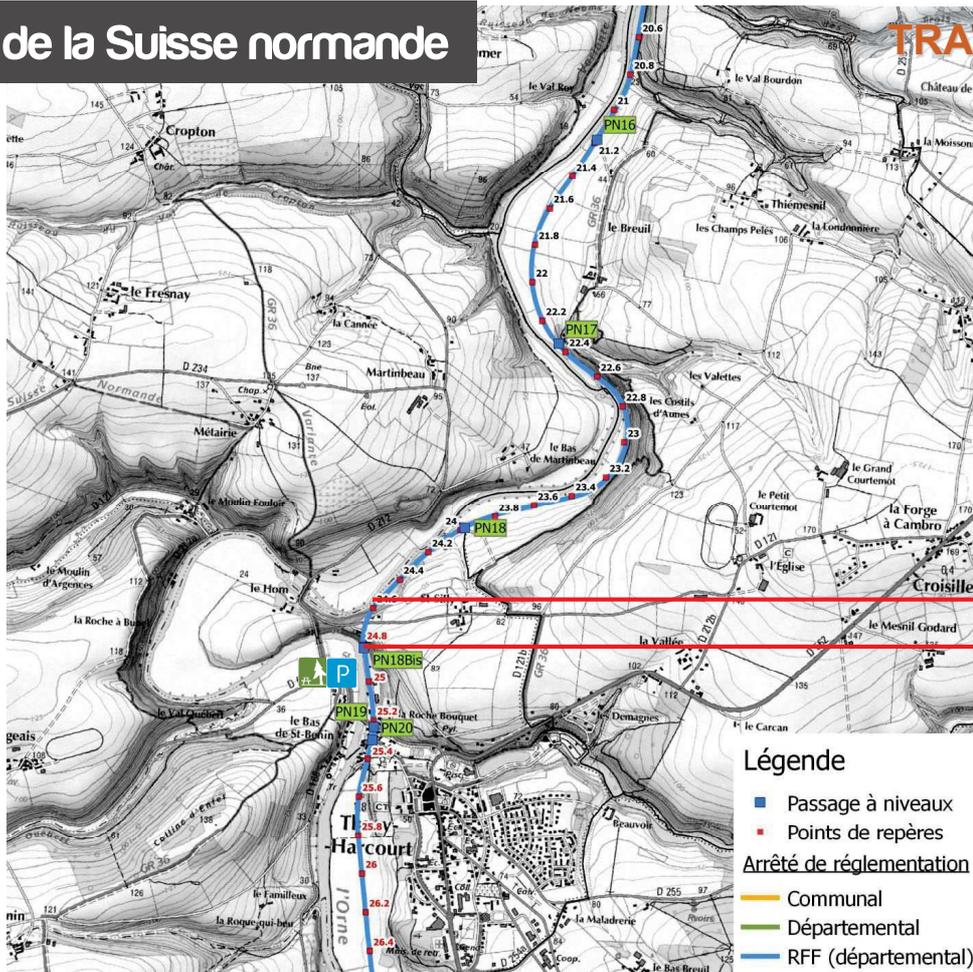
Développer
les infrastructures
de communication



Voie verte de la Suisse normande

TRANCHES 2-3

-  aire de pique-nique
-  parking d'accès
-  Points de Repères
Points de Repères
en rouge estimés



- Légende**
- Passage à niveaux
 - Points de repères
 -  Arrêté de réglementation
 -  Communal
 -  Départemental
 -  RFF (départemental)

Tunnel du Hom

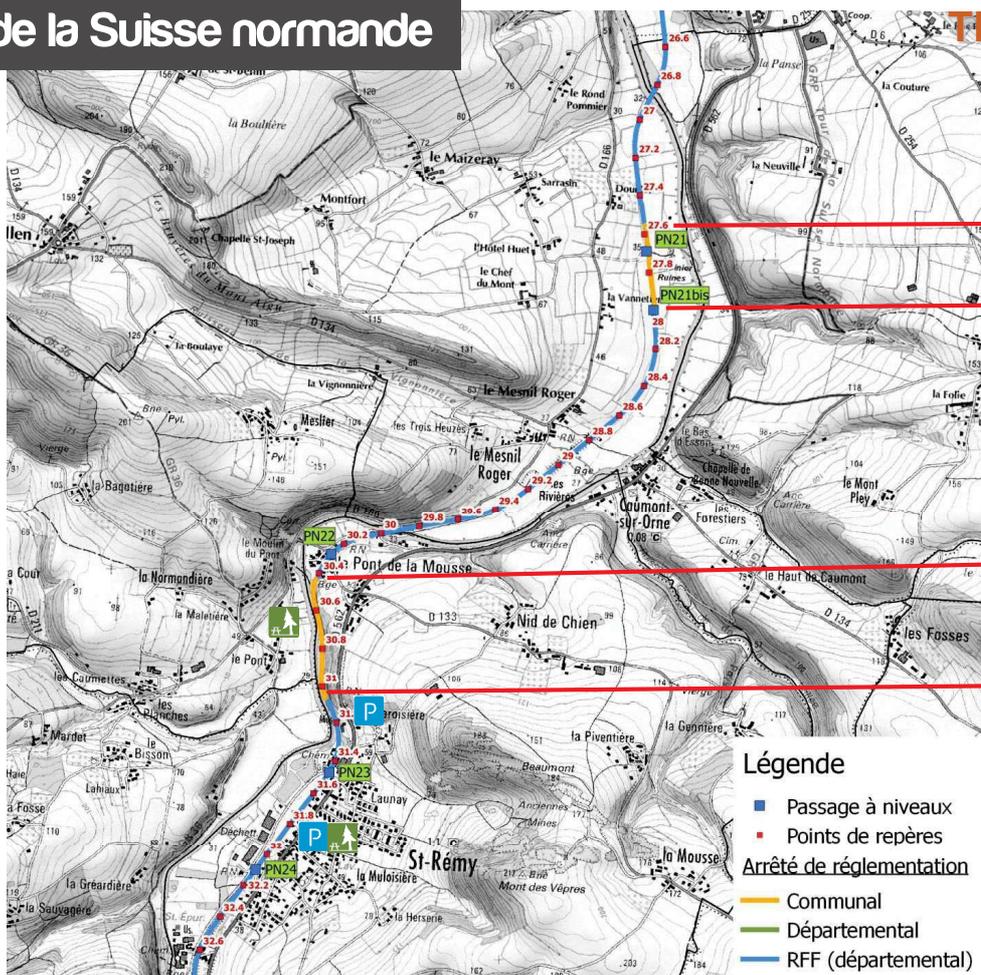
Développer
les infrastructures
de communication



Voie verte de la Suisse normande

TRANCHE 3

-  aire de pique-nique
-  parking d'accès
-  Points de Repères en rouge estimés



Tronçon aménagé sur chemin rural Commune de Le Hom

Tronçon aménagé sur chemin rural Commune de Saint Rémy sur Orne

Légende

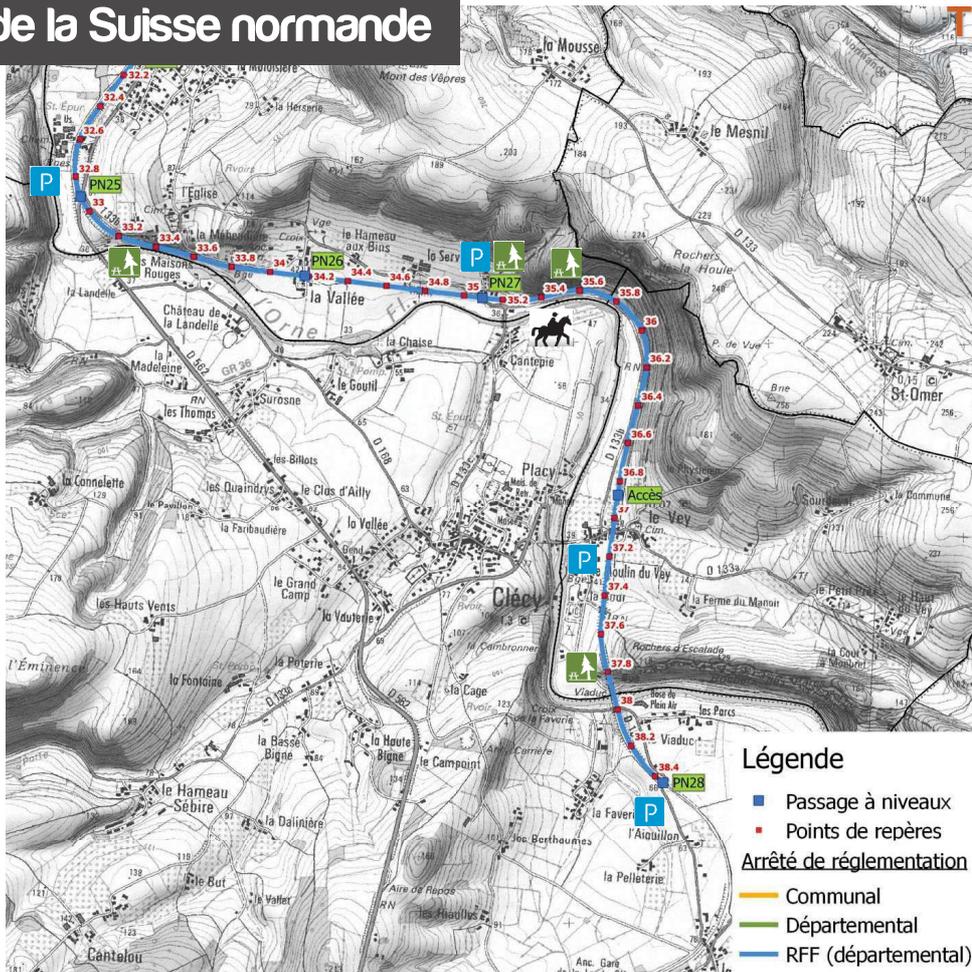
-  Passage à niveaux
-  Points de repères
-  Arrêté de réglementation Communal
-  Départemental
-  RFF (départemental)

Développer les infrastructures de communication



Voie verte de la Suisse normande

TRANCHE 3



-  aire de pique-nique
-  parking d'accès
-  Points de Repères en rouge estimés
-  Tronçon autorisé aux chevaux

Légende

-  Passage à niveaux
-  Points de repères
- Arrêté de réglementation**
-  Communal
-  Départemental
-  RFF (départemental)

Développer
les infrastructures
de communication

